



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

### Modalités d'organisation de la fête votive autour du 15 aout 2024 : restrictions de circulation & de stationnement.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- Considérant qu'il est organisé une manifestation accueillant une fête foraine et attirant un public important, bordant de part et d'autre une voie de circulation,
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt général et spécialement pour éviter les encombrements et les accidents pendant la durée de la fête votive, de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, rue Auguste Saurel, du mardi 13 aout 2024, 22h00, au lundi 19 aout 2024, 10h00.
- Avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis le carrefour avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pinède, de 19h30 à 1h00 les 15, 16 et 17 aout 2024.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite :

- Place Laugier de Monblan, Rue Jules Deiss, Rue Auguste Saurel, du mardi 13 aout 2024, 22h00, au lundi 19 aout 2024, 10h00 sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera interdite avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis le carrefour avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pinède, de 20h30 à 1h00 les 15, 16 et 17 aout 2024, sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Pendant la période visée ci-dessus et afin d'assurer la sécurité du public situé avenue de la Vallée des Baux et place Laugier de Monblan, des dispositifs de type barrière anti-terrorisme, seront positionnés aux abords des voies interdites et les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne

Venant de Mourières : Rue de l'Escampadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel : 04 90 54 36 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)



**Article 4** : La circulation rue Simon Barbier est interdite sauf riverains. Cette restriction ne s'applique pas du chemin de la Pinède jusqu'à l'entrée du parking situé rue Simon Barbier.

**Article 5** : Afin d'assurer la sécurité du public situé avenue de la Vallée des Baux et place Laugier de Monblan, durant les périodes d'interdiction visées ci-dessus, des dispositifs de type barrières anti-véhicule bélier seront positionnés aux abords des voies interdites.

**Article 6** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> :

- la Place Laugier de Monblan pourra être utilisée pour le stationnement des manèges des forains du mardi 13 aout 2024, 23h59 au lundi 19 aout 2024, 10h00. Ces derniers devront prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de maculer le revêtement des sols.

**Article 7** : Par dérogation aux prescriptions des articles 2, 3 et 4, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que par les riverains.

**Article 8** : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 aux abords, les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités.

**Article 9** : Un libre accès à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux devra être maintenu pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour que les forains n'entravent en rien la circulation des véhicules de secours qui devront accéder à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux.

**Article 10** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 31 juillet 2024.

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*